



**Service de Régulation du Transport ferroviaire et
de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National**

Avis n° A/2014/02/C

**du 26 mai 2014 portant sur le projet de convention de
transport relative à la collaboration opérationnelle entre
Infrabel SA et la SNCB**

AVERTISSEMENT :

Document de courtoisie sans valeur juridique

1. Objet de l'avis et principes

- Conformément à l'article 163quater de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après la loi du 21 mars 1991), la SNCB et Infrabel sont tenues de conclure une convention de transport qui établit les conditions et modalités de la collaboration opérationnelle entre la SNCB et Infrabel, pour les services à prester dans le cadre des missions de service public, entre autres en vue de fournir un service ponctuel et de qualité aux voyageurs.
- La convention de transport règle au moins les matières suivantes :
 - 1° la ponctualité et la circulation des trains;
 - 2° l'accueil et l'information aux voyageurs;
 - 3° la gestion des incidents dont les plans d'intervention d'urgence;
 - 4° la coordination de l'exécution des investissements de la SNCB et d'Infrabel.
- Conformément à l'article 62, § 2, 5° de la loi du 30 août 2013 portant sur le Code ferroviaire (ci-après le Code ferroviaire), le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de l'Aéroport de Bruxelles-National (ci-après le Service de Régulation) a pour mission de rendre, préalablement à la conclusion ou à la modification de la convention de transport, un avis motivé quant à son contenu.
- À cet effet, le Service de Régulation prend en considération les missions de contrôle prévues à l'article 62, § 3 du Code ferroviaire.
- L'article 163quinquies de la loi du 21 mars 1991 définit la procédure à suivre par la SNCB et Infrabel en vue de la conclusion de la convention de transport. Le Service de Régulation du Transport ferroviaire rend un avis sur tout projet de convention de transport ou sur tout projet de modification de la convention de transport dans un délai d'un mois après que la SNCB et Infrabel lui aient soumis un projet commun. La SNCB et Infrabel ne peuvent procéder à la conclusion ou à la modification de la convention de transport avant l'expiration du délai d'un mois précité. La convention de transport et ses modifications ultérieures n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et à la date fixée par cet arrêté.
- La convention de transport est conclue pour une période de cinq ans et peut être modifiée conformément à l'article 163sexies de la loi du 21 mars 1991.
- Conformément à l'article 62, § 3, 7°, le Service de Régulation réalise, à la demande du ministre qui a les Entreprises publiques dans ses attributions, un audit annuel de l'exécution de la convention de transport.

2. Procédure

Le 28 avril 2014, en application de l'article 163quinquies de la loi du 21 mars 1991, Infrabel et la SNCB ont demandé conjointement par lettre un avis sur le document intitulé *Note relative au volet « Collaboration opérationnelle sur le terrain » dans le cadre de la convention de transport entre Infrabel et la SNCB concernant les trains du service intérieur*.

Le 7 mai, le Service de Régulation a envoyé une demande de renseignements complémentaires et de quelques adaptations mineures à Infrabel et à la SNCB.

Le 14 mai, le Service de Régulation a reçu la réponse commune et la version adaptée de la convention de transport d'Infrabel et de la SNCB.

Ne sachant pas si le document était complet, le Service de Régulation a demandé confirmation à cet égard. Le 22 mai 2014, la SNCB a confirmé par courrier électronique que le projet de document, intitulé *Note relative au volet « Collaboration opérationnelle sur le terrain » dans le cadre de la convention de transport entre Infrabel et la SNCB concernant les trains du service intérieur*, inclut la convention de transport dans son intégralité.

3. Avis

Vu la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques et en particulier les articles 163quater et 163quinquies, et vu le Code ferroviaire, notamment l'article 62, §2;

Le Service de Régulation rend l'avis suivant :

3.1. Objet de l'avis

Le Service de Régulation constate que le projet de convention de transport qui lui est soumis, porte sur les éléments suivants :

- la ponctualité et la circulation des trains (parties 1, 7, 8 et 9);
- l'accueil et l'information aux voyageurs (parties 5 et 6);
- la gestion des incidents (partie 4);
- la coordination de l'exécution des investissements de la SNCB et d'Infrabel (partie 10).

Le Service de Régulation constate que le projet de convention de transport soumis par Infrabel et la SNCB répond ainsi aux exigences minimales légales conformément à l'article 163quater de la loi du 21 mars 1991 et porte sur la collaboration opérationnelle sur le terrain pour les services à prester dans le cadre des missions de service public.

Bien que la convention de transport réponde dans sa forme actuelle aux exigences légales minimales, le Service de Régulation estime, par exemple, que la convention de transport pourrait prévoir des accords en matière de gardiennage et de surveillance dans les gares et les trains, étant donné que ces tâches relèvent également des missions de service public, telles que définies à l'article 156, 7° et 8° de la loi du 21 mars 1991.

3.2. Points d'attention

a. Dissociation comptable entre le Gestionnaire de l'infrastructure et l'Entreprise ferroviaire

Le Service de Régulation est d'avis que la collaboration opérationnelle entre Infrabel et la SNCB, qui résulte de la convention de transport, doit être conforme aux exigences de séparation comptable entre les deux sociétés, comme le prévoit le Code ferroviaire. De même, les fonds publics prévus par les missions de service public ne peuvent pas être transférés vers d'autres activités. Ceci implique que la convention de transport doit avoir une incidence comptable explicite tant chez Infrabel qu'à la SNCB. Les services fournis par Infrabel à la SNCB, et réciproquement, doivent être spécifiés dans des contrats, éventuellement associés à des SLA. Les redevances convenues et les prestations fournies devraient être transparentes, non discriminatoires, clairement circonscrites et conformes au marché.

Le Service de Régulation se réfère à cet égard à l'article 62, § 3, 6° du Code ferroviaire.

b. Impact sur les autres opérateurs

Le Service de Régulation comprend que la convention de transport constitue un accord conclu entre Infrabel et la SNCB, qui n'implique aucune tierce partie. Toutefois, plusieurs éléments abordés dans cette convention sont susceptibles d'influencer directement ou indirectement le fonctionnement et les activités d'autres opérateurs.

Le Service de Régulation est d'avis que la convention de transport ne peut pas entraver le développement du transport international de voyageurs. La collaboration opérationnelle entre Infrabel et la SNCB impactera non seulement les « voyageurs service public » mais aussi les « voyageurs internationaux ». Il s'agit en l'occurrence, notamment, de l'accès aux gares, de l'information et de la communication envers les voyageurs, de la gestion des incidents et de la gestion du trafic en temps réel.

Comme la SNCB est à la fois opérateur ferroviaire et prestataire de services dans ce marché libéralisé, il convient de veiller à ce que tous les opérateurs puissent bénéficier d'un niveau de services équivalent ainsi que d'un accès non discriminatoire à ces services.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le 26 mai 2014,

**Pour le Service de Régulation du Transport ferroviaire et de l'Exploitation de
l'Aéroport de Bruxelles-National,**

Le Directeur,

Serge DRUGMAND